

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19111095

MONITEUR BELGE

le,

07-08-2019

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

31 JUL. 2019

BELGISCH STAATSBLAD

~~Grefte MONITEUR BELGE~~
~~Le greffier~~

N° d'entreprise : **0416 586 195**

Nom

(en entier) : **GARAGE DES ARDENNES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de Bouillon 93-95 à 5555 BIEVRE**

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Augmentation de capit et modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul en date du vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "GARAGE DES ARDENNES", dont le siège social est établi à 5555 Bièvre, rue de Bouillon 93-95. Société inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.586.195 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE416.586.195.

Société constituée sous forme d'une société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean MISSON alors à Ciney le vingt-cinq novembre mil neuf cent septante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq décembre suivant sous la référence 4458-18.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment aux termes d'un acte contenant notamment adoption de la forme actuelle reçu par le Notaire Jean MISSON précité le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du huit mars suivant sous la référence 373 et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Denys DUMONT à Gedinne le dix mars deux mille cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatorze avril suivant sous le numéro 54746.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial du gérant et du rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Christine Coyette-Vanden Bosch », ayant son siège à 1473 Glabais, rue Reine Astrid, 31 B, ici représentée par Christine VANDEN BOSCH, réviseur d'entreprises, désignée par l'organe de gestion, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, chaque associé présent reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Christine VANDEN BOSCH, réviseurs d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, j'atteste :

- Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la SPRL GARAGE DES ARDENNES en contrepartie de l'apport en nature ;

- que la description de l'apport en nature (apport de compte courant) effectués par la SCRL HOLDING GROUPE CRUCIFIX, soit 500.000 €, répond à des conditions normales de précision et de clarté.

- que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport de la SCRL HOLDING GROUPE CRUCIFIX (500.000 €) consistera en 20.000 parts, sans désignation de valeur nominale de la SPRL GARAGE DES ARDENNES.

Les apporteurs ont parfaitement connaissance de la situation particulièrement difficile de la société, l'augmentation de capital a pour objet de restructurer les fonds propres de la société.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2019,

SCPRL Christine COYETTE-VANDEN BOSCH

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Représentée par Christine VANDEN BOSCH, reviseur d'entreprises »

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Dinant.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cents euros zéro cent pour le porter de deux cent douze mille euros zéro cent à deux cent douze mille cinq cents euros zéro cent, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation des réserves.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent mille euros zéro cent pour le porter de deux cent douze mille cinq cents euros zéro cent à sept cent douze mille cinq cents euros zéro cent, par la création de vingt mille (20.000) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une créance détenue par la société coopérative à responsabilité limitée HOLDING GROUPE CRUCIFIX, précitée sur la société privée à responsabilité limitée GARAGE DES ARDENNES, que vingt mille (20.000) parts sociales nouvelles, seront attribuées, entièrement libérées, à la société coopérative à responsabilité limitée HOLDING GROUPE CRUCIFIX.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - REALISATION DE L'APPORT

A l'instant, intervient la société coopérative à responsabilité limitée HOLDING GROUPE CRUCIFIX, précitée, laquelle après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport d'une créance à concurrence de cinq cent mille euros zéro cent.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société coopérative à responsabilité limitée HOLDING GROUPE CRUCIFIX, qui accepte, vingt mille (20.000) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Ici interviennent tous les associés, dont l'identité précède, lesquels déclarent renoncer à titre individuel et de manière expresse et irrévocable à exercer leur droit légal de souscription préférentielle consacré par le code des sociétés, ainsi qu'à leur droit de préférence prévu par les statuts, réservant le bénéfice de l'augmentation au souscripteur ci-après désigné.

SIXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que les augmentations de capital sont intégralement souscrites, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à sept cent douze mille cinq cents euros zéro cent (712.500,00 €), représenté par vingt-huit mille cinq cents (28.500) parts sociales sans mention de valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Suite à la huitième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit sept cent douze mille cinq cents euros zéro cent, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE UN – NOM ET FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «GARAGE DES ARDENNES». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur, d'un atelier de réparation de carrosserie, à la vente et l'achat de tous véhicules à moteur, neufs ou d'occasion, voitures, camions, tracteurs et remorques, à la fourniture de carburants, huiles, pièces de rechange et accessoires ainsi que la location de véhicules automobiles.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription, participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra faire, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières industrielles ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITALUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE CINQ - APPORTS

En rémunération des apports, vingt-huit mille cinq cents (28.500) parts sociales ont été émises représentant sept cent douze mille cinq cents euros zéro cent.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX – APPEL DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

ARTICLE SEPT - APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article onze des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

ARTICLE HUIT – COMPTE DE CAPITALUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

L'apport est fixé à la somme de sept cent douze mille cinq cents euros zéro cent (712.500,00 €), divisé en vingt-huit mille cinq cents (28.500) parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/vingt-huit mille cinq centième (1/28.500ème) du capital social.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean Misson à Ciney le vingt-cinq novembre mil neuf cent septante-six, le capital social s'élevait à un million de francs divisé en mille parts sociales de mille francs belges chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Denys DUMONT à Gedinne, le dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de sept million cinq cent mille francs belges pour le porter de un million de francs belges à huit millions cinq cent mille francs belges par la création de sept mille cinq cents parts sociales nouvelles de mêmes type et valeur nominale que les parts sociales existantes.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Denys DUMONT précité le dix mars deux mille cinq, le capital social a été augmenté de cinquante-deux mille cinquante-neuf francs belges sans émission de nouvelles parts, par incorporation au capital d'un prélèvement à due concurrence sur les réserves disponibles.

Aux termes du même procès-verbal la valeur nominale des parts sociales a été supprimée et le capital a été converti en euros et dès lors fixé au montant de deux cent douze mille euros zéro cent.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire François GILSON à Paliseul, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cents euros zéro cent pour le porter de deux cent douze mille euros zéro cent à deux cent douze mille cinq cents euros zéro cent, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation des réserves.

Aux termes du même procès-verbal, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent mille euros zéro cent pour le porter de deux cent douze mille cinq cents euros zéro cent à sept cent douze mille cinq cents euros zéro cent, par la création de vingt mille (20.000) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

TITRE III : TITRES

ARTICLE NEUF – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE DIX – INDIVISIBILITE DES TITRE

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE ONZE – CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE DOUZE – ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE TREIZE – POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur peut désigner des mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur en cas de mandat démesuré.

Pouvoir de représentation externe

Tous les actes engageant la société, en et hors justice, ne sont valables que quand ils sont signés par un administrateur.

ARTICLE QUATORZE – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE QUINZE – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE SEIZE – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-SEPT – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE DIX-HUIT – TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-NEUF – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE VINGT – SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE VINGT ET UN - DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-DEUX - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

ARTICLE VINGT-TROIS- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-QUATRE – REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-CINQ - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT-SIX - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE VINGT-SEPT – REPARTITION DE L'ARTICLE NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-HUIT – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-NEUF – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE – DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Messieurs Christophe, Alain et Dominique CRUCIFIX, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat sera gratuit ou rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5555 Bièvre, Route de Bouillon, 93-95.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Luxembourg, division Neufchâteau, et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte,
- rapport spécial des gérants
- rapport du réviseur d'entreprises
- coordination des statuts